

1



**AYD**  
**AVOCAT**  
 The Community Court Of Justice  
 ECOWAS Abuja-Nigeria

Commune de Matam  
 Quartier Boussoura  
 Tél : +224622087607  
 aydavocats@gmail.com



**Cour de Justice de la CEDEAO**

Instance n° *ECXJ/CCJ/APP/24/19*

2019/AYD/02

**REQUETE INTRODUCTIVE  
D'INSTANCE**

**POUR :**

**Monsieur Souleymane BAH**, Expert-Consultant en communication, de nationalité Guinéenne, demeurant au 7 Boulevard de Balmont 69009, Lyon France

*Ayant pour Conseil, Maître DRAME Alpha Yaya, Avocat au Barreau de Guinée, ayant son Cabinet au quartier Boussoura, Commune de Matam, Conakry*

**Lequel consent, en application de l'article 33.3 du Règlement Intérieur de la Cour, à recevoir toute notification, ainsi que toute signification d'actes par voie électronique à l'adresse : aydavocats@gmail.com**

**CONTRE :**

**La République de Guinée**, représentée par son Agent judiciaire, sis au quartier Boulbinet, Commune de Kaloum, Région spéciale de Conakry.

## RAPPEL DES FAITS

Monsieur Souleymane BAH, surnommé Thiâ'nguel par les intimes, est né le 11 décembre 1973, à Conakry. Il est de nationalité guinéenne (**Pièces n°1-A et n°1-B**).

Titulaire d'un doctorat en science de l'information et de la communication obtenu à l'Université de Lyon 2, M. Souleymane BAH est un consultant qui exerce pour de nombreux organismes nationaux et internationaux.

Il a travaillé notamment pour le Programme des Nations Unies pour le développement en Guinée (2011), le Centre culturel Franco Guinéen, la Banque Mondiale en Guinée (2013), le Fonds des Nations-Unies pour l'Enfance en Guinée (2013), pour ne citer que ceux-là. (**Pièces n°2-A, n°2-B**). M. Souleymane BAH est le directeur de la société de communication « *THIÂ'NGUEL & CIE* », enregistrée en Guinée sous le n° RCCM/GC-KAL/024.221B/2009 (**Pièce n°2-C**).

M. Souleymane BAH a également travaillé pour le Ministère de l'Économie et des Finances de la Guinée dans le cadre du programme de renforcement des capacités, financé par l'IDA<sup>1</sup>, une institution de la Banque Mondiale, à hauteur de 658 549 000 Francs Guinéens (**Pièces n°3, n°4, et n°5**).

En date du 12 août 2014, M. Souleymane BAH Thiâ'nguel a été désigné, en tant qu'expert, comme Coordonnateur principal de la cellule de communication de l'UFDG, le principal parti politique de l'opposition en République de Guinée (**Pièce n°6**).

Contre toute attente, M. Souleymane BAH Thiâ'nguel a appris dans les médias, en janvier 2018, qu'il a été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité par un Tribunal guinéen (**Pièce n°7**).

Or, à aucun moment de la procédure, il n'a été invité par les autorités judiciaires pour être entendu, encore moins pour se défendre contre les chefs d'accusation qui auraient conduit à sa condamnation.

M. Souleymane BAH vient de voir son contrat de Consultant auprès de la Banque Africaine de Développement résilié, le 21 décembre 2018, au motif qu'il aurait fait l'objet d'une condamnation pénale par le Tribunal de Première Instance de Dixinn (Conakry). (**Pièces n°8**). Un contrat qui avait été conclu pour une période de 6 mois renouvelable par tacite reconduction avec rémunération nette, hors frais, de **8 500 Euros**. (**Pièce n°9-A, n°9-B**).

M. Souleymane BAH n'a désormais plus aucun choix que de saisir la Cour de Céans pour faire constater la violation de ses droits fondamentaux garantis et protégés par le Droit international.

### SUR LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE :

En date du 4 février 2016, le parti UFDG a annoncé que Monsieur BAH Oury, alors vice-président dudit parti, allait être sanctionné pour avoir créé, à l'étranger, des structures parallèles et pour avoir tenu des discours diffamatoires à l'encontre du premier Président du parti.

En date du 5 février 2016, le Bureau Exécutif National s'est réuni en formation disciplinaire et a décidé de l'exclure définitivement de l'organisation (**Pièce n°10**).

Informé de l'éventualité de cette exclusion, Monsieur BAH Oury, qui n'était pas convié à la réunion du Bureau exécutif, s'est rendu au siège du parti avec un groupe de partisans, pour empêcher sa tenue.

---

<sup>1</sup> Association Internationale de Développement (IDA)

S'en est suivie une altercation violente à l'extérieur de la Cour du siège où se tenait la réunion hebdomadaire du Bureau Exécutif entre le service de maintien d'ordre du parti et les partisans de Monsieur BAH Oury.

Lors de cette altercation du 5 février 2016, un journaliste nommé Mohamed Koula DIALLO, qui était venu couvrir l'événement, a été mortellement atteint par balle à l'extérieur de la cour du siège.

Dès le lendemain, soit le 6 février 2016, une information judiciaire a été ouverte par le Procureur de la République et confiée à une commission d'enquête dirigée par le Directeur des investigations de la Gendarmerie Nationale.

Entre le 6 et le 15 février 2016, 32 personnes ont été auditionnées et 21 d'entre elles ont été mises en cause et placées en garde à vue. (**Pièces n°11 et n°12**).

En date du 29 février 2016, le Procureur de la République du Tribunal du ressort (TPI de Dixinn) a saisi le Doyen des juges d'instruction d'un réquisitoire aux fins d'information ouverte contre X, pour des faits de tentative d'assassinat et de coups et blessures.

Puis, s'en est suivi, le 3 mars 2016, un second réquisitoire aux fins de maintien en détention provisoire contre 20 personnes nommément identifiées. (**Pièces n°13 et n°14**).

Aucun de ces actes ne mentionnait le nom ou le prénom de Monsieur Souleymane BAH, encore moins son surnom, Soulay Thiâ'nguel.

Il ne résulte pas non plus des Procès-verbaux d'interrogatoire que le Doyen des juges d'instruction a interrogé les accusés sur l'identité de Monsieur Souleymane BAH. (**Pièces n°15**).

En date du 24 mai 2016, le Doyen des juges d'instruction en charge du dossier a pris une Ordonnance, par laquelle il déclarait :

- *un non-lieu partiel contre 21 personnes ;*
- *et une inculpation contre 5 autres, dénommées, selon les termes de l'Ordonnance : « Amadou SOW », « Algassimou KEÏTA », « Mamadou Saïdou BARRY alias DOS ou Freeman », « Alphadio » et un certain « Thianguel »<sup>2</sup>. (**Pièces n°16**).*

Cette Ordonnance du juge d'instruction qui mentionnait, pour la première fois, le mot « **Thianguel** », n'a jamais été notifiée directement à Monsieur Souleymane BAH, ou a minima, servie à son domicile habituel ou au conseil de quartier.

D'ailleurs, l'Ordonnance du juge d'instruction ne contenait ni le nom, ni le prénom de Monsieur Souleymane BAH, en violation de l'Article 291 du Code de procédure pénale qui dispose : « *Les ordonnances rendues par le juge d'instruction en vertu de la présente section contiennent les prénoms, nom, date et lieu de naissance, domicile et profession de l'inculpé. Elles indiquent la qualification légale du fait imputé à celui-ci et, de façon précise, les motifs pour lesquels il existe ou non contre lui des charges suffisantes* ».

En cas d'absence à son domicile ou si l'accusé est introuvable, la législation guinéenne impose aux autorités judiciaires de signifier les actes de poursuite au Maire, au commissaire de police, au chef de la circonscription administrative ou à l'officier de police judiciaire de la Commune de sa résidence (**Article et 214, 220 et suivant du Code de procédure pénale**). (**Pièce n°17**)

S'agissant de Monsieur Souleymane BAH, aucune de ces démarches n'a été effectuée. (**Pièce n°18 Constat d'huissier**)

Or, à la date à laquelle l'Ordonnance de mise en accusation a été prise par le Doyen des juges d'instruction, le 24 mai 2016, M. Souleymane BAH était bien à Conakry.

---

<sup>2</sup> Ordonnance N°181/CAB/D/JI/TPI/C2/2016 de non lieu partiel et de transmission à Monsieur le Procureur Général de la Cour d'appel de Conakry en date du 24 mai 2016

D'ailleurs, le 7 juin 2016, M. Souleymane BAH a assuré une formation en « *communication* » au profit de plusieurs officiers supérieurs du Ministère de la Sécurité et de la protection civile, sur financement de l'ONG *COGINTA for Police Reforms and Community Safety*. (**Pièces n°19-A, n°19-B, n°19-C, n°19-D**)

En date du 31 mai 2016, la 1<sup>ère</sup> Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Conakry a été saisie, sur réquisitoire de l'Avocat Général de ladite Cour.

En date du 2 août 2016, la 1<sup>ère</sup> Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Conakry a rendu un Arrêt dont le dispositif énonce, en substance, qu'elle :

« Confirme en toutes ses dispositions l'Ordonnance n°181 en date du 24 mai 2016 du Doyen des juges d'instructions de Dixinn Conakry 2 [...] Prononce la mise en accusation de Amadou Sow, Algassimou KEITA, Thianguel, Alphadio et Amadou Saïdou BARRY des chefs d'assassinat, tentative d'assassinat, de complicité, de coups et blessures volontaires et complicité ; Décerne mandat d'arrêt contre Mamadou Saïdou BARRY alias Dos ou Freenman ; Prend une ordonnance de prise de corps contre eux et les renvoie devant la Cour d'assises de Conakry pour y être jugés conformément à la loi en vigueur ; »<sup>3</sup> .  
(**Pièces n°20**).

Cependant, ni cet Arrêt de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel, ni le prétendu mandat d'arrêt pris, en conséquence, n'ont été notifiés à Monsieur Souleymane BAH.

C'est ainsi, alors qu'il était en France pour des soins médicaux (**Pièces n°21**), qu'un ami en service à la Présidence l'a informé, par téléphone, que sa vie était en danger.

Selon ce dernier, Professeur Alpha Condé, le Président de la République de Guinée, serait en colère contre M. Souleymane BAH à cause des propos outrageants que ce dernier aurait tenus contre lui, dans son ouvrage intitulé « *Tranchantes chroniques* », publié chez l'Harmattan en 2015. (**Pièce n°22**).

Une décision venant de la « **haute hiérarchie de l'État** » aurait exigé de profiter de l'occasion pour impliquer M. Souleymane BAH dans l'affaire du décès du journaliste, Mohamed Koula DIALLO, survenu lors de l'altercation à l'extérieur de la cour du siège du parti UFDG.

C'est dans ces conditions, que le 9 janvier 2018, le Tribunal de Première Instance de Conakry 2 a rendu un jugement dont le dispositif est ci-après résumé :

« Statuant publiquement, par défaut à l'égard de Thianguel, Alphadio et Mamadou Saïdou BARRY ; Contradictoirement à l'égard de Amadou SOW et Algassimou KEITA, en matière criminelle ; Retient Thianguel dans les liens de culpabilité ; déclare défaut contre lui, le condamne à la réclusion criminelle à perpétuité. Décerne mandat d'arrêt contre lui à l'audience ». Condamne un certain « Thianguel »<sup>4</sup> « à la réclusion criminelle à perpétuité. Décerne mandat d'arrêt contre lui à l'audience..... » ;  
Déclare que les faits ne sont pas imputables à Amadou SOW et Algassimou Keita... ». (**Pièces n°23**)

Très curieusement, le présumé auteur principal du crime a été acquitté pour manque de preuves, alors celui qu'on accusait de complicité s'est vu condamné à la plus grave des peines existant dans le Code pénal guinéen : « *la réclusion criminelle à perpétuité* »

C'est ainsi, faute d'avoir pu bénéficier d'un procès équitable devant un Tribunal indépendant et impartial, M. Souleymane BAH a été contraint de s'exiler en France, où il bénéficie de la protection internationale prévue par la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés. (**Pièces n°24**).

Face à cette situation, M. Souleymane BAH n'a plus d'autres choix, que de saisir la Cour de céans pour faire constater la violation de ses droits fondamentaux.

<sup>3</sup> Voir page 8 de la Pièce n°20 (Arrêt N°39 du 2 août 2016, Cour d'appel de Conakry)

<sup>4</sup> Ordonnance N°181/CAB/D/JI/TP/IC2/2016 de non lieu partiel et de transmission à Monsieur le Procureur Général de la Cour d'appel de Conakry en date du 24 mai 2016

## DISCUSSIONS

Avant d'évoquer le bien-fondé de son action, il sera constaté, à titre liminaire, que la requête M. Souleymane BAH est recevable en tant :

- qu'il invoque une violation caractérisée de son droit à un tribunal, de son droit à la défense et de son droit à un procès juste et équitable, lesquels constituent des garanties fondamentales prévues par les instruments internationaux (C. Just. CEDEAO, 16 octobre 2017, *Jamal Olivier KANE c/ L'État du Mali*, Aff. n° ECW/CCJ/JUG/10/17) (C. Just. CEDEAO, 20 avril 2015 *Les Établissements VAMO et KUEKIA Pascal c./ L'État du Bénin*, Aff. n° ECW/CCJ/JUD121/5 ; C.J.CEDEAO, 26 janvier 2012, *El Hadj Mame Abdou GAYE c./ République du Sénégal*, Aff. n° ECW/CCJ/JUG/01/12).
- que sa requête n'est pas anonyme, son nom, son prénom, sa date et son lieu de naissance, ainsi que son adresse étant clairement mentionnés.
- qu'il n'a saisi aucune autre juridiction internationale compétente pour connaître du même litige ;

Le tout, conformément aux dispositions des articles 9.4 et 10-b) du Protocole Additionnel (A/SP.1/01/05) du 19 janvier 2005 portant amendement du Protocole (A/PA/7/91) relatif à la Cour de Justice de la Communauté.

### **I. SUR LA VIOLATION DU DROIT DE SE DÉFENDRE DANS UN PROCÈS PÉNAL**

M. Souleymane BAH entend démontrer, qu'à aucune des phases de la procédure pénale qui a conduit à sa condamnation, il n'a été informé qu'une accusation pénale était portée à son encontre.

Il n'a pas davantage été invité à comparaître devant la juridiction d'instruction, ni devant la juridiction de jugement (**I.1.**).

Ceci a conduit, par voie de conséquence, à le priver, non seulement du droit de constituer un avocat, mais aussi de discuter les allégations portées contre lui (**I.2.**).

#### **I.1- S'agissant du droit de participer à son procès**

Aux termes de l'Article 14 paragraphe 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, « 3. *Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : a) À être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ; b) À disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix ; c) À être jugée sans retard excessif ;...* ».

En application de ces garanties élémentaires, les juridictions internationales statuant en matière de contentieux des droits de l'homme ont développé une jurisprudence abondante.

**\*\*Le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies a estimé que :**

« *Le paragraphe 3 a) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques [...] implique que l'intéressé doit être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de ce qui lui est reproché dès que l'accusation est formulée pour la première fois par une autorité compétente* ». Comité des dr. de l'H. Nations Unies, 29 mars 2005, Communication 1128/2002, §. 5.4

**\*\*La Cour Européenne des droits de l'Homme a jugé à plusieurs reprises :**

Que « *L'acte d'accusation jouant un rôle déterminant dans les poursuites pénales, l'article 6 § 3 a)<sup>5</sup> reconnaît à l'accusé le droit d'être informé non seulement de la cause de l'accusation, c'est-à-dire des faits matériels qui sont mis à sa charge et sur lesquels se fonde l'accusation, mais aussi de la qualification juridique donnée à ces faits et ce d'une manière détaillée. La portée de cette disposition doit notamment s'apprécier à la lumière du droit plus général à un procès équitable que garantit le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention. En matière pénale, une information précise et complète des charges pesant contre un accusé, et donc la qualification juridique que la juridiction pourrait retenir à son encontre, est une condition essentielle de l'équité de la procédure* ». CEDH 11 décembre 2007 Drassich c. Italie req. N° 25575/04, §§. 31-32.

Que « *la personne doit être tenue informée en temps utile de la tenue de l'audience* ». CEDH 15 mars 2005 Yakovlev c/ Russie n°72701/01, §§ 20-22

« *[...] Aviser quelqu'un des poursuites intentées contre lui constitue un acte d'une telle importance qu'il doit répondre à des conditions de forme et de fond propres à garantir l'exercice effectif des droits de l'accusé, et qu'une connaissance vague et non officielle ne saurait suffire* ». (CEDH, 10 novembre 2004, Sejdovic c/ Italie...56581/00, §. 29 ; CEDH, 16 janvier 2018 AKBAL, c. TURQUIE, Req. n°3190/05, §. 32.

« *à supposer même que le requérant ait été indirectement au courant de l'ouverture d'un procès pénal contre lui, on ne saurait pour autant en conclure qu'il avait renoncé de manière non équivoque à son droit à comparaître à l'audience* ». (CEDH, 10 novembre 2004, Sejdovic c/ Italie...56581/00, §. 36.

« *En matière pénale, une information précise et complète des charges pesant contre l'accusé, et donc la qualification juridique que la juridiction pourrait retenir à son encontre, est une condition essentielle de l'équité de la procédure* ». (CEDH, 25 mars 1999, Pélissier et Sassi c/ France, Req. N°25444/94, §. 51).

**\*\*La Cour interaméricaine des droits de l'homme a également jugé que :**

« *Sans le respect de cette obligation d'information des autorités, la mise en œuvre des autres droits de défense serait privée d'effectivité* ». Cour interam. dr. l'h., 7 septembre 2004, Tibi c/ Équateur, Série C. n°114, §. 186.

**APPLICATION AUX CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE :**

Dans le cas d'espèce, M. Souleymane BAH Thiànguel, n'a à aucun moment été notifié par les autorités judiciaires qu'il faisait l'objet d'une poursuite judiciaire.

À aucun moment, il n'a été touché par un acte de procédure l'informant qu'il est accusé de faits qualifiés de crime.

À l'évidence, le choix de l'administration de le tenir à l'écart de la procédure était bien prémédité.

**PREMIÈREMENT** : le Code de Procédure Pénale Guinéen prévoit très clairement :

Article 1<sup>er</sup> alinéa 3, 4 et 6 du CPP : « *[...] Les personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions doivent être jugées selon les mêmes règles. [...] Les autorités de police judiciaire, le ministère public et les juridictions veillent à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale. [...] Elle a le droit d'être informée des charges retenues contre elle et d'être assistée d'un défenseur.* ».

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation d'information sont précisées, respectivement, aux **Articles 214, 220, 231, et 290 du Nouveau Code de Procédure pénale Guinéen. (Pièces n°17)**

Au regard de ces textes, tout accusé d'une infraction pénale a le droit d'être informé des chefs d'accusation portés contre lui, ainsi que tous les mandats (de comparution, de recherche ou d'arrêt) émis à son encontre.

---

<sup>5</sup> L'Article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales est pendant de l'Article 14-3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Les mandats de comparution ou de recherche doivent être notifiés à la dernière habitation de la personne accusée.

Dans ce cas précis, un procès-verbal est dressé en présence **des deux plus proches voisins** du prévenu que le porteur du mandat d'arrêt peut trouver. Ils le signent ou, s'ils ne savent pas ou ne veulent pas signer, il en est fait mention, ainsi que de l'interpellation qui leur a été faite (**Article 231 du Nouveau Code de Procédure pénale**), (**Pièce n°17**)

De même, en cas de recherche infructueuse, la législation guinéenne impose aux autorités judiciaires de signifier les actes de poursuite au Maire, au commissaire de police, au chef de la circonscription administrative ou à l'officier de police judiciaire de la Commune de sa résidence (**Article et 214, 220 et suivant du Nouveau Code de procédure pénale**).

**Curieusement, aucune des démarches prévues par le Code de procédure pénale n'a été mise en œuvre. (Pièce n° 17)**

Or, pendant toute la période d'instruction et, longtemps après la date à laquelle le Juge d'instruction a rendu son Ordonnance de mise en accusation, M. Souleymane BAH Thiâ'nguel, était bien à Conakry où il vaquait à ses occupations professionnelles habituelles.

M. Souleymane BAH Thiâ'nguel n'a reçu aucune convocation :

- ni pendant la phase d'enquête préliminaire,
- ni pendant la phase d'information assurée par le Juge d'instruction,
- ni lorsque l'affaire a été déférée devant la Cour d'appel,
- encore moins pendant la phase de jugement devant le Tribunal Criminel.

Pourtant, les autorités judiciaires n'ignoraient pas où il habite (**Pièce n°1**).

Elle n'ignorait pas davantage où il travaille :

- En tant que metteur en scène, M. Souleymane BAH Thiâ'nguel exerçait ses activités de théâtre au Centre Culturel Français, soit à moins de 2 km (deux kilomètres) du Tribunal de Première Instance, qui l'a jugé (**Pièce n°2-B**).
- En tant que journaliste, il fait ses chroniques quotidiennes « Les Tranchantes de Thiâ'nguel » à la Radio Lynx FM depuis 2013. Ladite Radio est située à moins de 8 km (huit kilomètres) du Tribunal de Première Instance qui l'a jugé. (**Pièce n°2-D**)
- En tant qu'enseignant, il dispensait ses cours dans une Université publique appartenant à l'État, située dans la capitale.

Plus grave encore, le 7 juin 2016, M. Souleymane BAH Thiâ'nguel assurait, en qualité d'expert, une formation en « *communication* » au Ministère de la Sécurité et de la protection civile, au profit de plusieurs officiers supérieurs de la police et de la gendarmerie. Cette formation était financée par l'ONG COGINTA for Police Reforms and Community Safety. (**Pièce n°19**)

Pourquoi donc n'a-t-il jamais été invité à comparaître pour témoigner ou, le cas échéant, pour répondre des accusations portées contre lui ?

Les autorités judiciaires ignoraient-elles que le droit de la défense ne peut être effectif qu'à la condition première que l'accusé ait été au préalable informé des faits qui lui sont reprochés et de la procédure qui est ouverte à son encontre ?

**DEUXIÈMEMENT** : Tout a été mis en œuvre pour empêcher M. Souleymane BAH de présenter une défense.

L'examen des actes de procédure démontre, en particulier, que ni le Juge d'instruction, ni la Juridiction de jugement n'ont pris soin de préciser clairement l'identité de la personne mise en cause sous la dénomination « **Thianguel** »

Il suffit, tout d'abord, de lire le dispositif de l'Ordonnance N°181/CAB/D/JI/TPI/C2/2016 du Juge d'instruction reproduit ci après, à l'identique, pour le constater :

« Attendu qu'il résulte de l'information des charges suffisantes contre :

**1- Amadou SOW**, d'avoir à Conakry, le 5 février 2016, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, volontairement donné la mort à Elhadj Mohamed Koula DIALLO avec cette circonstance que le crime a été commis avec préméditation ou guet-apens. Tenté volontairement de donner la mort à Amadou Oury BAH tentative ayant échoué dans des circonstances indépendantes de sa volonté

**2- Algassimou KEÏTA**, d'avoir à Conakry, le 5 février 2016, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, participé en pleine connaissance de cause, à un crime dont Amadou SOW est l'auteur principal ;

**3- Thianguel**, d'avoir à Conakry, le 5 février 2016, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, participé en pleine connaissance de cause, à un crime dont Amadou SOW est l'auteur principal ;

**4- Alphadio**, (en fuite) d'avoir à Conakry, le 5 février 2016, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, volontairement porté des coups et faits des blessures sur la personne de Amadou Oury BAH ;

**5- Mamadou Saïdou BARRY alias DOS ou Freeman**, d'avoir à Conakry, le 5 février 2016, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, participer en pleine connaissance de cause, [.....].

Ordonnons en conséquence que le dossier de la procédure et un état des pièces servant à conviction soient transmis sans délais [.....] à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'appel de Conakry pour y être procédé conformément à la loi » (**Pièce n°16**).

Le Juge d'instruction se contente de mentionner un surnom, là où les dispositions de l'Article 291 du Code de procédure pénale guinéen précisent clairement que :

« Les Ordonnances rendues par le juge d'instruction en vertu de la présente section contiennent les prénoms, nom, date et lieu de naissance, domicile et profession de l'inculpé. Elles indiquent la qualification légale du fait imputé à celui-ci et, de façon précise, les motifs pour lesquels il existe ou non contre lui des charges suffisantes ».

Comment un magistrat, aussi chevronné que le « Doyen des juges d'instruction », peut-il omettre d'identifier clairement la personne contre laquelle il a retenu des charges aussi graves qu'un crime ?

Sur ce point, d'ailleurs, le requérant attire l'attention de la Cour sur le fait que les deux réquisitoires par lesquels le Procureur de la République a saisi le Juge d'instruction afin d'informer ne mentionnaient nulle part le surnom **Thianguel**. (**Pièces n°13 et 14**)

C'est donc le Juge d'instruction qui a, pour la première fois, impliqué « **Thianguel** », dont il ne fournit, au demeurant, aucun élément d'identification.

TROISIÈMEMENT : l'examen des actes de procédure établis par ce Juge d'Instruction démontre qu'il n'a jamais cherché à identifier clairement la personne derrière la dénomination « **Thianguel** ».

Aucun des procès-verbaux de comparution qu'il a établis, dans l'exercice de son office de juge instructeur, ne contient de questions concernant l'identité de « **Thianguel** ».

Curieusement, il n'a posé à aucun des coaccusés la question de savoir :

- qui est « Thianguel » ?
- où est-ce qu'il habite ?
- quelle est sa profession ?
- où est-ce qu'on peut le trouver ?
- quels faits a-t-il commis ?

À l'évidence, le choix d'inculper un surnom, au mépris des prescriptions du Code de procédure pénale, **révèle une volonté délibérée d'empêcher** M. Souleymane BAH Thiànguel de comparaître pour répondre des accusations portées contre lui.

Plus grave encore, ni la Chambre d'accusation de la Cour d'appel, ni plus tard, le Tribunal Criminel, n'ont daigné corriger ces manquements, en veillant à l'identification formelle de la personne qui se cachait derrière le surnom « Thianguel ».



Ces deux Juridictions se sont contentées de reproduire les mêmes manquements que le Juge d'instruction, comme un soldat qui exécute les ordres de sa hiérarchie sans poser de question.

Comme il peut être constaté, dans son arrêt en date du 2 août 2016, la Chambre d'accusation de la Cour d'appel a décidé (Voici reproduit à l'identique le dispositif) :

« *Confirme en toutes ses dispositions l'Ordonnance n° 181 en date du 24 mai 2016 du Doyen des juges d'instructions de Dixinn Conakry 2.....Prononce la mise en accusation de Amadou Sow, Thianguel, Alphadio et Amadou Saïdou BARRY des chefs d'assassinat, tentative d'assassinat, de complicité, de coups et blessures volontaires et complicité..... ; Décerne mandat d'arrêt contre Mamadou Saïdou BARRY alias Dos ou Freenman ; Prend une ordonnance de prise de corps contre eux et les renvoie devant la Cour d'assises de Conakry pour y être jugé conformément à la loi en vigueur ;... »<sup>6</sup>. (Pièce n°20).*

Or, l'Article 214 du même Code de procédure pénale dispose que : « **Tout mandat précise l'identité de la personne à l'encontre de laquelle il est décerné** ; il est daté et signé par le magistrat qui l'a décerné et est revêtu de son sceau. Les mandats d'amener, de dépôt, d'arrêt et de recherche mentionnent en outre la nature des faits imputés à la personne, leur qualification juridique et les articles de loi applicables ».

Dans le cas d'espèce, l'Ordonnance du Doyen des juges d'instruction ne mentionne ni le nom, ni le prénom, ni la profession, ni le lieu de résidence de M. Souleymane BAH Thiànguel.

En outre, aucun des mandats évoqués dans la dite Ordonnance du Doyen des juges d'instruction n'a été notifié à M. Souleymane BAH Thiànguel.

DÈS LORS, le requérant est fondé à soutenir que les autorités judiciaires guinéennes ont violé :

- son droit à l'information ;
- son droit de participer à son procès ;
- son droit de comparaître à l'audience ;
- son droit de constituer un avocat ;
- et, de manière plus générale, son droit fondamental de se défendre dans un procès où il est accusé d'un crime.

Des droits fondamentaux qui sont prévus et garantis par les dispositions :

- de l'Article 14.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- de Articles 7.1-c) et 9 de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples
- de l'Article 11 de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme.

## II. SUR LA VIOLATION DU DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE

Le requérant fait valoir que la République de Guinée a violé ses droits fondamentaux garantis par le droit international ci-après décrit.

**Article 3 de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples** : « 1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi. 2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi ».

**Article 10 DUDH** : « Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ».

**Article 14. 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques** « 1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera

---

<sup>6</sup> Voir page 8 de la Pièce n°20 (Arrêt N°39 du 2 août 2016, Cour d'appel de Conakry)

*soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil... ».*

Le droit à un procès équitable impose, tout d'abord, le principe du contradictoire, le droit à l'égalité des armes, et une loyauté des preuves. En d'autres termes, un procès pénal doit être organisé et assuré dans des conditions équitables, en préservant l'équilibre des droits des parties (II.1).

Il impose, ensuite, que des personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions, ou des infractions connexes soient jugées avec la même diligence (II.2).

Il impose, enfin, une obligation de motivations des décisions de justice (3).

### **II.1.- S'agissant de la violation du principe du contradictoire, du droit à l'égalité des armes et du droit à la loyauté des preuves**

Aux termes de la jurisprudence internationale pertinente : « *Chaque partie [au procès] doit se voir offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de désavantage par rapport à son adversaire* ». CEDH, 12 mai 2005, ÖCALAN c./ Turquie.....46221/99, §. 140 ; CEDH, 22 février 1996, Bulut c. Autriche, req. n° 17358/90, Recueil 1996-II, p. 359, §. 47.

« *Chaque partie [au procès] doit en principe avoir la faculté non seulement de faire connaître les éléments qui sont nécessaires au succès de ses prétentions mais aussi prendre connaissance et de discuter toute pièce ou observation présentées au juge en vue d'influencer sa décision* » « *et exige en matière pénale que les autorités de poursuite communiquent à la défense toutes les preuves pertinentes en leur possession, à charge comme à décharge* ». CEDH, 16 février 2000, Jasper c/ Royaume-Uni, req. 27052/95, §. 51. req. 27052/95 ;

L'article 6 relatif au procès équitable « *doit être lu comme un tout, reconnaît à l'accusé le droit d'être effectivement associé à son procès, ce qui inclut, entre autres, le droit non seulement d'y assister, mais aussi d'entendre et suivre les débats* », CEDH, 18 décembre 2018, MURTAZALIYEVA c./ RUSSIE, Req. n° 36658/05, §. 91 ; CEDH, 23 février 1994, Stanford c./ Royaume-Uni, série A, n°282-A, § 26.

Dans le cas d'espèce, M. Souleymane BAH Thiâ'nguel a été privé du droit d'être entendu et de discuter contradictoirement les charges qui pèsent sur lui.

Les autorités judiciaires ayant volontairement choisi de ne pas l'inviter, M. Souleymane BAH Thiâ'nguel n'a pas pu faire connaître ni au juge d'instruction, encore moins à la juridiction de jugement, les éléments nécessaires à sa défense.

M. Souleymane BAH Thiâ'nguel a été inculpé, puis jugé sans être entendu au préalable sur les charges qui pèsent sur lui, contrairement :

- aux autres coaccusés et à la partie civile, tous entendus sur Procès-verbal ; (**Pièce n°23**)
- et au Procureur de la République qui a porté des accusations sur la base de plusieurs réquisitoires.

PAR CONSÉQUENT, faute d'avoir pu comparaître, interroger les témoins et discuter les preuves, dans les mêmes conditions que les autres parties au procès, le requérant est fondé à soutenir que les autorités judiciaires guinéennes ont délibérément violé :

- son droit à une instruction pénale équitable ;
- son droit à une procédure contradictoire ;
- et son droit à l'égalité des armes.

## **II.2.- S'agissant du droit à ce que des personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions, ou des infractions connexes, soient jugées avec la même diligence**

Il est de jurisprudence constante, que tout Tribunal a l'obligation de traiter de manière égale les parties en litige devant lui et en toute impartialité.

Cette obligation, dérivée du droit à un « Tribunal juste et impartial », prend une importance singulière, lorsque la juridiction en cause statue en matière pénale.

En application de ce principe fondamental, la Jurisprudence internationale a distingué deux catégories d'impartialité, lesquelles sont examinées selon deux modalités d'analyse distinctes :

- ✓ L'impartialité personnelle, qui se présume jusqu'à preuve contraire, signifie l'absence de parti pris ou de préjugé et implique une neutralité du juge.
- ✓ L'impartialité fonctionnelle, qui conduit la Jurisdiction internationale saisie à se demander si, nonobstant la conduite du « Juge national », certains faits vérifiables amènent à suspecter une impartialité.

Suivant cette méthode d'analyse, la CEDH a jugé que : « *l'impartialité doit s'apprécier selon une démarche subjective, en essayant de déterminer la conviction personnelle de tel juge en telle occasion, et aussi selon une démarche objective amenant à s'assurer qu'il offrait des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime* ». CEDH, 24 mai 1989, Hauschildt c. Danemark, Req. n°10486/83, série A, §. 46.

M. Souleymane BAH Thiâ'nguel, entend démontrer, respectivement :

- que le Tribunal, qui l'a condamné, a manifesté un parti pris, des préjugés et a manqué de neutralité au mépris de ses droits fondamentaux ;
- que le Tribunal l'a privé des garanties suffisantes pour exclure, à son égard, tout doute légitime.

En l'espèce, dans la procédure qui a conduit à la condamnation de M. Souleymane BAH Thiâ'nguel, cinq personnes avaient été renvoyées devant le Tribunal de première instance de Conakry 2, pour y être jugés :

1. *Amadou SOW,*
2. *Algassimou KEITA,*
3. *Thianguel*
4. *Alphadio*
5. *Mamadou Saïdou BARRY*

Concernant, M. Souleymane BAH Thiâ'nguel, le Tribunal de première instance de Conakry 2 ne mentionne nulle part dans son jugement la nature des faits matériels qui lui sont reprochés.

Le Tribunal s'est contenté de mentionner :

*« Attendu que Thianguel, Alphadio et Mamadou Saïdou BARRY, par l'arrêt de la Chambre d'accusation ont été renvoyés pour être jugés conformément à la loi pour les chefs d'inculpation d'assassinat, tentative d'assassinat, coups et blessures volontaire et complicité. Que les faits poursuivis sont établis et constants ; Que la chambre d'accusation a rendu une ordonnance de prise de corps contre chacun d'eux ; ».* (Pièce n°23)

À la question de savoir, qu'est ce que M. Souleymane BAH Thiâ'nguel a exactement fait qui mérite d'être qualifié de crime, aucune mention du jugement ne permet de le savoir.

Par contre, concernant les accusés, **Amadou SOW et Algassimou KEITA**, le Tribunal est plus prolix dans son analyse, en affirmant :

*« Que l'enquête préliminaire à l'instruction publique et définitive l'arme et l'étui de balle n'ont pas été présentés ; Que de ce qui précède, il y a lieu de déclarer que les faits ne sont pas imputables à Amadou*

*SOW et Algassimou KEITA les renvoyer des fins de la poursuite, ordonner leur acquittement pur et simple ». (Pièce n°23)*

Se pose donc la question de savoir, pourquoi un Tribunal saisi d'une même affaire mentionne-t-il, dans son jugement, les preuves qui l'ont conduit à disculper certains accusés, **sans apporter la même précision et avec la même diligence**, s'agissant des preuves matérielles ayant conduit à condamner les autres.

Étant précisé, que dans cette affaire, **Amadou SOW**, qui a été inculpé comme étant l'auteur principal du crime par le Juge d'instruction, a finalement été acquitté par le Tribunal criminel.

En revanche, le nommé **Thianguel**, inculpé, par le même Juge d'instruction, comme étant « complice de l'auteur principal », s'est vu condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, c'est-à-dire, la peine maximale prévue par la législation Guinéenne.

Or, en matière pénale, singulièrement en ce qui concerne les infractions criminelles, il existe une règle élémentaire selon laquelle, trois conditions sont nécessaires pour justifier la mise en cause de la responsabilité pénale d'une personne :

- L'élément légal, c'est-à-dire que l'infraction doit être prévue par la loi préalablement à toute poursuite ;
- L'élément matériel, c'est-à-dire, que l'accusé doit avoir commis un fait qualifié juridiquement de faute pénale ;
- Enfin, un lien de causalité entre la faute et le dommage subi par la victime de l'infraction.

Or, dans le cas d'espèce, le Tribunal se borne à soutenir « **Que les faits poursuivis sont établis et constants** ; ».

- Mais de quels faits matériels s'agissaient-ils exactement ?
- Le caractère prétendument constant et établi de ces faits résulte de quelle preuve matérielle ?

Curieusement, le Tribunal n'a mentionné nulle part, dans son jugement, les faits matériels, qualifiés de faute pénale, qui auraient été commis par M. Souleymane BAH Thiànguel.

Le Tribunal n'établit pas, non plus, le lien de causalité entre cette faute pénale qui aurait été ainsi commise et le dommage subi par la victime de l'infraction.

DÈS LORS, M. Souleymane BAH Thiànguel, est fondé à soutenir :

- que le Tribunal l'a jugé sur la base de simples préjugés ;
- qu'à l'examen des motifs de son Jugement, il apparaît clairement que le Tribunal qui l'a condamné a manqué à son obligation d'impartialité ;
- que le Tribunal ne s'est pas assuré de garanties suffisantes pour exclure à son égard tout doute légitime ;
- que son droit d'être jugé avec la même diligence que ses coaccusés a été incontestablement violé.

## **II.2.- S'agissant de la violation de l'obligation de motivation**

Il est désormais établi en Droit international, que les justiciables ont un droit fondamental à ce que les juridictions motivent les décisions prises contre eux.

L'obligation de motivation des décisions de justice participe à l'effectivité de deux principes fondamentaux à savoir :

- le droit à un procès équitable ;
- le droit à une bonne administration de la justice.

La CEDH a jugé a, à plusieurs reprises, que :

« Selon une jurisprudence constante reflétant un principe lié à la bonne administration de la justice, les décisions judiciaires doivent indiquer de manière suffisante les motifs sur lesquels elles se fondent. ». CEDH, 14 juin 2007, Gorou c. Grèce (N°2), req. n° 12686/03, §. 15 ; CEDH, 7 avril 2005, Alija c/ Grèce, req. n°73-717/01 ;

La motivation des décisions de justice impose « l'obligation de se livrer à un examen effectif des moyens, et offre de preuves des parties ». CEDH, Dulaurans c/ France, 21 mars 2000, §. 33.

« Les juges doivent indiquer [...] avec une clarté suffisante les motifs sur lesquels ils se fondent. C'est ainsi, par exemple, qu'un accusé peut exercer utilement les recours existants. La tâche de la Cour consiste à rechercher si la voie suivie en la matière a conduit, dans un litige déterminé, à des résultats compatibles avec la convention. ». CEDH, 24 juillet 2007, Baucher c/ France req. n°53640/00, §. 42.

En d'autres termes, l'obligation de motivation s'impose, car elle permet, d'une part, d'exposer le raisonnement qui a conduit au dispositif de la décision et, d'autre part, d'en permettre éventuellement le contrôle par les juridictions supérieures.

Jean François RENUCCI, « Droit européen des droits de l'homme. Droits et libertés fondamentaux, 6<sup>e</sup> édition, LGDJ, 2015, p. 434.

M. Souleymane BAH Thiânguel entend démontrer qu'aucune des décisions juridictionnelles rendues en son contre n'a été motivée.

### **S'agissant, tout d'abord, de l'Ordonnance de mise en accusation :**

Le Juge d'instruction ne mentionne aucune motivation sur les raisons de fait et de droit qui l'ont conduit à inculper M. Souleymane BAH Thiânguel.

L'Ordonnance de mise en accusation, rédigée sur 11 pages, ne mentionne que deux fois le surnom « Thianguel ».

Sur la page 3 de l'Ordonnance, le Juge d'instruction se borne à indiquer (reproduit à l'identique) : « 23. **Thianguel : sans autre renseignement, se disant chargé de communication de l'UFDG ; Poursuivi pour complicité d'assassinat ;** ».

Sur la page 10, il est mentionné sans autre précision que : « Attendu qu'il résulte de l'information des charges suffisantes contre : [...] Thianguel, d'avoir à Conakry, le 5 février 2016, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, participé en pleine connaissance de cause, à un crime dont Amadou SOW est l'auteur principal ; ». (**Pièce n°16**).

Il n'apparaît nulle part dans l'Ordonnance, la mention des faits matériels imputables à M. Souleymane BAH Thiânguel et susceptibles d'être qualifiés juridiquement de complicité.

Or, le Code pénal Guinéen définit, sans équivoque, les conditions nécessaires pour qu'une infraction de complicité soit réputée établie dans ses articles **19** et **20**.

Article 19 du Code pénal : « La complicité est la participation d'un individu, en pleine connaissance de cause, à **un crime ou à un délit dont un autre est l'auteur principal**. Les complices d'un crime ou d'un délit sont punis des mêmes peines que les auteurs principaux. ».

Article 20 du Code pénal : « Sont punis comme complices d'un fait qualifié crime ou délit : **1. ceux qui par dons, promesses, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices, provoquent ce fait ou donnent des instructions pour le commettre ; 2. ceux qui procurent des armes, des instruments ou tout autre moyen qui sert à l'action, sachant qu'ils doivent y servir ; 3. ceux qui, en pleine connaissance de cause, aident ou assistent l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui la préparent, la facilitent ou la consomment, sans préjudice des peines prévues par des textes spéciaux ; 4. ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion** ».

En d'autres termes, pour être qualifié de complice d'une infraction, il faut avoir commis des faits matériels ou, en tout cas, avoir adopté un comportement positif qui entre dans le cadre des prescriptions de l'article 20 du Code pénal. Une motivation sérieuse suppose donc que

le Juge d'instruction indique clairement quel est le comportement positif imputable à l'accusé de complicité.

### **S'agissant, ensuite, de l'Arrêt de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel :**

Selon les dispositions du Code de Procédure Pénale :

Article 311 du CPP : « *La chambre de contrôle de l'instruction examine dans tous les cas, y compris en matière de détention provisoire, la régularité des procédures qui lui sont soumises. Si elle découvre une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte qui en est entachée et, s'il y échéant, celle de tout ou partie de la procédure ultérieure. Après annulation, elle peut soit évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 307, 308 et 309 soit renvoyer le dossier de la procédure au même juge d'instruction ou à tel autre, afin de poursuivre l'information* ».

Article 317 du CPP : « *La chambre de contrôle de l'instruction examine s'il existe contre l'inculpé des charges suffisantes* ».

Article 321 CPP : « *L'arrêt de renvoi contient, à peine de nullité, l'exposé et la qualification légale des faits, objet de la poursuite, et précise l'identité de l'inculpé* ». (Pièce n°17).

En d'autres termes, la Chambre d'accusation de la Cour d'appel, qui est devenue entre-temps, Chambre de contrôle de l'instruction, après la réforme de 2016, a pour mission de contrôler le travail du Juge d'instruction.

Or, dans le cas d'espèce, non seulement la Juridiction de contrôle n'a pas sanctionné le défaut de motivation qui entachait l'Ordonnance du Juge d'instruction, mais surtout, son arrêt ne contient aucune motivation non plus. (Pièce n°20).

La Chambre d'accusation se borne à indiquer, sans autre précision, qu'elle : « *Prononce la mise en accusation de Amadou Sow, Algassimou Keïta, Thianguel, Alphadio et Amadou Saïdou BARRY des chefs d'assassinat, tentative d'assassinat, de coups et blessures volontaires et complicité* ».

Curieusement, aucune mention de l'arrêt, rédigé sur 10 pages, ne précise qui, parmi ces accusés est inculpé d'assassinat, de complicité, de tentative d'assassinat, de coups de et blessures.

Le tout en violation du principe fondamental « d'individualisation des chefs d'inculpation » pour chaque coaccusé.

Plus grave, la Chambre d'accusation annonce dans son dispositif, ci-après : « *Au fond : confirme en toutes ses dispositions l'Ordonnance n°181 en date du 24 mai 2016 du Doyen des juges d'instruction de Dixinn-Conakry 2* ».

Cependant, concernant Monsieur « *Thianguel* » qui avait été inculpé de « *complicité d'assassinat* » par le Juge d'instruction, se retrouve soudain accusé, par la même Chambre, « *des chefs d'assassinat, tentative d'assassinat, de coups et blessures volontaires et complicité* », sans aucune motivation particulière.

Or, de deux choses, l'une :

- soit la Chambre d'accusation « *Confirme en toutes ses dispositions l'Ordonnance* », dans ce cas particulier Monsieur « **Thianguel** » n'est inculpé que des faits de « **complicité** », conformément au dispositif de ladite Ordonnance ;
- soit la Chambre d'accusation estime que les faits déférés devant elle ne correspondent pas à la qualification juridique retenue par le Juge d'instruction, auquel cas, elle fait application de l'Article 308 du Code de Procédure pénale qui dispose :

*« La chambre de contrôle de l'instruction peut, d'office ou sur les réquisitions du procureur général, ordonner qu'il soit informé à l'égard des inculpés ou prévenus renvoyés devant elle, sur tous les chefs de crimes, de délits, de contraventions, principaux ou connexes, résultant du dossier de la procédure, qui n'auraient pas été visés par l'ordonnance du juge d'instruction ou qui auraient été distraits par une ordonnance comportant non-lieu partiel, disjonction ou renvoi devant la juridiction correctionnelle ou de simple police. Elle peut*

*statuer sans ordonner une nouvelle information si les chefs de poursuite visés à l'alinéa précédent ont été compris dans les inculpations faites par le juge d'Instruction.* ».

Dans le cas d'espèce, l'Arrêt de la Chambre d'accusation est d'une ambiguïté telle, que ni Monsieur « **Thianguel** », l'accusé, ni aucun justiciable guinéen ne sont en mesure de savoir exactement les raisons qui fondent sa décision.

### **S'agissant, enfin, du Jugement du Tribunal criminel :**

Plaise à la Cour constater que le Jugement ne contient pas non plus de motivation.

Aucune phrase du jugement, rédigé sur 10 pages, ne permet de savoir avec une clarté suffisante les motifs sur lesquels le Tribunal s'est fondé pour condamner M. Souleymane BAH Thiâ'nguel à la peine ultime de « *réclusion criminelle à perpétuité* ». (**Pièce n°23**).

## **III. SUR LA RÉPARATION DU PRÉJUDICE ET LE LIEN CAUSALITÉ**

Dans la présente affaire, M. Souleymane BAH Thiâ'nguel a subi un préjudice moral et économique incontestable. Aux termes d'une jurisprudence désormais établie, « *les mesures que la Cour de justice ordonne, lorsqu'elle constate la violation des droits de l'homme ont principalement pour finalité la cessation desdites violations et la réparation. Elle tient compte pour cela des circonstances propres à chaque affaire pour indiquer les mesures adéquates. La légitimité des mesures et leur chance de réalisation sont des principes qui guident la Cour.* ». C. Just., CEDEAO, Badini Salfo c./ République du Faso du 31 octobre 2012, ECW/CCJ/JUD/13. §. 59.

### **III.1.- AU TITRE DU PRÉJUDICE ÉCONOMIQUE :**

En premier lieu, M. Souleymane BAH vient de voir son contrat de Consultant auprès de la Banque Africaine de Développement résilié, le 21 décembre 2018, au motif qu'il aurait fait l'objet d'une condamnation pénale par le Tribunal de Première Instance de Dixinn (Conakry). (**Pièces n°8-A et n°8-B**).

Ce contrat conclu pour une période de 6 mois renouvelable par tacite reconduction prévoyait une rémunération mensuelle nette, hors frais, de **8 500 Euros**. (**Pièce n°9-A, n°9-B**).

Il est dès lors fondé à réclamer la réparation du préjudice financier résultant de la résiliation dudit contrat qui s'élève à **51 000 Euros** pour la durée effective du contrat (6 mois).

A ce montant s'ajoute la somme de **153 000 Euros** en réparation du préjudice résultant de la perte du droit à la reconduction tacite de son contrat, correspondant à la moyenne de trois années consécutives.

En second lieu, en tant qu'expert en communication, M. Souleymane BAH Thiâ'nguel assurait des prestations pour plusieurs organismes publics et privés. Il a créé, à ce titre, une société de droit guinéen dont il est le principal prestataire. (**Pièce n°2, n°3, n°4 et n°5**)

Contraint à l'exil, il a perdu tous ses marchés avec un préjudice qui s'élève à ce jour, à 3.000.000.000 (trois milliards de francs guinéens), soit **300 000 Euros**.

PAR CONSÉQUENT, son préjudice économique s'élève à :

51 000 Euros  
+ 153 000 Euros  
+ 300 000 Euros  

---

**= 504 000 Euros**

### **III. 2.- AU TITRE DU PRÉJUDICE MORAL :**

Aux termes de la jurisprudence internationale pertinente, les « *sentiments d'inquiétude* », « *de détresse* », de « *frustration* » et « *d'impuissance* » constituent les indices déterminants

pour la reconnaissance d'un préjudice moral. (CEDH, 27 juillet 1987, *Feldbrugge c./ Pays Bas* req. n°8562/79, Serie A/99, §. 11).

Dans la présente espèce, M. Souleymane BAH Thiâ'nguel a subi des « **sentiments d'inquiétude** », « **de détresse** », de « **frustration** » et « **d'impuissance** » incontestables, eu égard aux conditions dans lesquelles il a été jugé et condamné pour un crime, qu'il n'a au demeurant pas commis.

Faute d'avoir bénéficié d'un procès équitable et d'avoir été jugé par un Tribunal indépendant, juste et impartial, il a été délibérément contraint à s'exiler en France, où il bénéficie désormais de la protection internationale prévue par la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. (Pièce n°24)

Marié et Père de deux filles, il est privé du droit fondamental à une vie privée et familiale.

PAR CONSÉQUENT, M. Souleymane BAH Thiâ'nguel est fondé à demander le paiement d'une somme de **200 000 000 F CFA** (deux cents millions de francs CFA), ou telle indemnisation que la Cour jugera équitable, pour réparer le préjudice moral subi.

### **III.3.- AU TITRE DES MESURES D'ORDRE GÉNÉRAL DESTINÉES À LA CESSATION DES VIOLATIONS :**

En application du principe dégagé dans l'arrêt *Badini Salfa c./ République du Faso* du 31 octobre 2012, M. Souleymane BAH Thiâ'nguel est fondé à demander à ce que la Cour ordonne le rétablissement de ses droits fondamentaux, conformément aux principes généraux du droit international.

### **III.4.- AU TITRE DES FRAIS ET DÉPENSES EXPOSÉS PAR LE REQUÉRANT :**

Il apparaît inéquitable de laisser à la charge de M. Souleymane BAH Thiâ'nguel, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, les frais qu'il a dû exposer pour avoir satisfaction en justice.

Il est donc demandé à la Cour de condamner la République de Guinée au paiement d'une indemnité :

- de **10 000 000 CFA** (dix millions de Francs CFA) au titre des honoraires d'avocats
- et de **4000 000 CFA** (quatre millions de Francs CFA) au titre des frais de déplacement et de séjours.

Le tout, en application des dispositions des articles 66 et 69 du Règlement intérieur de la Cour de justice de la Communauté.

\*\*\*\*\*

## **PAR CES MOTIFS**

### **PLAISE À LA COUR**

#### **EN LA FORME :**

- ➔ **Se déclarer** compétente pour examiner le bien fondé de la requête qui lui est soumise ;
- ➔ **Déclarer** la requête recevable ;

#### **AU FOND :**

- ➔ **Constater** que Souleymane BAH Thiâ'nguel n'a pas bénéficié du droit à un tribunal juste, impartial et indépendant ;



- **Constater** qu'il n'a pas bénéficié d'un procès équitable, conformément au droit international pertinent ;
- **Constater** qu'il a été poursuivi et jugé dans des conditions dénuées de toute garantie procédurale ;
- **Constater** qu'il n'a jamais été informé qu'une information pénale est ouverte contre lui ;
- **Constater** qu'il n'a jamais été invité à se défendre contre les accusations portées contre lui, ni pendant la phase d'enquête préliminaire, ni pendant la phase d'instruction devant le Doyen des juges d'instruction, ni devant la formation de jugement au fond ;
- **Dire et juger** qu'un jugement intervenu dans ces conditions est, en tous les cas, inopposable, faute d'avoir invité la personne poursuivie à se défendre devant le Tribunal ou, à tout le moins, l'informer des poursuites engagées à son encontre ;
- **Ordonner** à la République de Guinée de prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir le requérant dans ses droits ;
- **Recevoir** M. Souleymane BAH Thiâ'nguel en sa demande de réparation du préjudice subi et condamner, en conséquence, la République de Guinée à lui verser :
  - ❖ la somme de **504 000 Euros** au titre du préjudice économique subi ;
  - ❖ et la somme **200 000 000 F CFA** (deux cents millions de francs CFA) au titre préjudice moral, le tout, conformément au principe de la satisfaction équitable.
- **Condamner** l'État aux entiers dépens, notamment :
  - ❖ les frais d'avocats s'élevant à **10 000 000 F CFA** ;
  - ❖ et les frais de déplacement, de séjours et d'impression estimés à **4 000 000 F CFA** ; auxquels M. Souleymane BAH Thiâ'nguel a été exposé pour défendre ses intérêts devant la Cour ;

*SOUS TOUTES RÉSERVES*

**Le 30 mai 2019**

*PROFOND RESPECT*

Maître DRAME Alpha Yaya,

AVOCAT A LA COUR

Observations orales  
réservées, si nécessaires.